

EXPERTS DEVELOPPEMENT AUDIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.275.000 €

Siège social : 1 rue Pierre Sépard

Dreux (Eure et Loir)

Siren 514 302 165 RCS Chartres

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le trente-et-un juillet à neuf heures, via le système de signature électronique DocuSign, permettant de garantir l'intégrité dudit document et d'en authentifier l'auteur et la date de signature,

[...]

PREMIERE RESOLUTION

**APPROBATION DES APPORTS DES TITRES DE LA SOCIETE
ASTRE FIDUCIAIRE DE L'OUEST ORLEANS**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président ;
- du rapport de Monsieur Elie AZOGUI, Commissaire aux apports nommé par décision collective des associés en date du 10 février 2025 ;
- du Contrat d'Apport,

approuve les termes du Contrat d'Apport ainsi que ledit apport, sous réserve de l'approbation de la Deuxième Résolution ci-après relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION
APPROBATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS DES TITRES DE LA SOCIETE
ASTRE FIDUCIAIRE DE L'OUEST ORLEANS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président ;
- du rapport de Monsieur Elie AZOGUI, Commissaire aux apports nommé par décision collective des associés en date du 10 février 2025 ;
- du Contrat d'Apport ;

approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Simon MARTINS au profit de la Société de cent cinquante (150) actions de la société AFOO, évaluées à la somme de trente-huit mille huit euros et cinquante centimes (38.008,50 €), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport, étant précisé que Monsieur Simon MARTINS renonce expressément à percevoir la soulte d'un montant de huit euros et cinquante centimes (8,50 €) lui revenant ;

rappelle que Monsieur Simon MARTINS a été agréé en qualité de nouvel associé de la Société par l'assemblée générale de la Société en date du 10 février 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION
REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport du Commissaire aux apports, du Contrat d'Apport et en conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-avant,

décide d'augmenter son capital d'un montant de onze mille quatre cents euros (11.400 €) pour le porter de la somme d'un million deux cent soixante-quinze mille euros (1.275.000 €) à la somme d'un million deux cent quatre-vingt-six mille quatre cents euros (1.286.400 €), par voie d'apport en nature de cent cinquante (150) actions de la société AFOO, au moyen de la création de neuf cent cinquante (950) actions nouvelles de la Société, d'une valeur unitaire arrondie à quarante euros (40,00 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Simon MARTINS en rémunération de son apport ;

décide que la différence entre la valeur de l'apport (38.008,50 €) et le montant de l'augmentation de capital (11.400,00 €), soit la somme de vingt-six mille six cents euros (26.600 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ;

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

décide que les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes, notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et les décisions des assemblées générales, et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour. Leurs droits aux dividendes s'exerceront à compter de cette même date sur les bénéfices et les réserves mis en distribution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DS
40

QUATRIEME RESOLUTION
MODIFICATIONS CORRELATIVES DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS

L'Assemblée Générale, après avoir après avoir entendu la lecture du rapport du président et en conséquence de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions ci-avant,

décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts :

« Article 6 – Apports - Formation du capital

Il a été fait apport à la Société :

1. Lors de la constitution de la Société, le 12 août 2009,
il a été fait à la Société un apport d'une somme de mille euros, ci..... 1.000 €

2. Le 31 décembre 2009,
le capital a été augmenté d'une somme de cinquante-trois mille euros, ci . 53.000 €
en numéraire et création de 53.000 actions nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale
chacune

3. Le 20 mai 2010,
Le capital a été augmenté d'une somme de
sept cent quarante-deux mille quatre cent soixante-dix euros, ci..... 742.470 €
au moyen de divers apports en nature effectués à la Société et création de 74.247 actions
nouvelles de 10 € de valeur nominale attribuées aux différents apporteurs en rémunération de
leurs apports

4. Le 20 mai 2010,
Le capital a été augmenté d'une somme de
trois cent cinquante-trois mille cinq cent trente euros, ci 353.530 €
en numéraire et création de 35.353 actions nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale
chacune

5. Le 25 juillet 2019,
Le capital a été réduit d'une somme de
cent-quatre-vingt-huit mille euros, ci (188.000) €
par voie de rachat et annulation de 18.800 actions de 10 € de valeur nominale chacune

6. Le 25 juillet 2019,
Le capital a été augmenté d'une somme de
cent-quatre-vingt-douze mille quatre cents euros, ci 192.400 €
par élévation de la valeur nominale unitaire des 96.200 actions existantes pour la porter de 10 €
à 12 €, laquelle somme a été prélevée sur le compte « Autres Réserves »

7. Le 11 mars 2022,
Le capital a été augmenté d'une somme de
cent vingt mille six cents euros, ci..... 120.600 €
par création de 10.050 actions nouvelles émises au prix unitaire de 34 € par action soit 12 € de
valeur nominale et 22 € de prime d'émission chacune

8. Le 31 juillet 2025,

Le capital a été augmenté d'une somme de
vingt mille quatre cent vingt-quatre euros, ci..... 11.400 €
au moyen d'un apport en nature de 150 actions de la société ASTRE FIDUCIAIRE DE L'OUEST
ORLEANS (Siren 900 098 575) effectué à la Société et création de 950 actions nouvelles émises
au prix unitaire arrondie à 40,00 € par action soit 12 € de valeur nominale et 28 € de prime
d'émission chacune, attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport

Valeur totale des apports égale au montant du capital social :
un million deux cent quatre-vingt-six mille quatre cents euros ci, 1.286.400 €

[...]

ARTICLE 8 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent-quatre-vingt-six mille quatre cents euros (1.286.400 €).

Il est divisé en cent sept mille deux cents (107.200) actions de douze euros (12 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie, réparties entre les associés au prorata de leurs droits.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas d'entrée ou de retrait d'associés et/ou de membres de direction, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

[...]

HUITIEME RESOLUTION MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS

L'Assemblée Générale, après avoir après avoir entendu la lecture du rapport du président,

décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 21 des statuts de la Société :

« Article 21 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président :

- en assemblée générale ;
- ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ;
- ou par consultation écrite des associés.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. La signature par tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas, la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des assemblées. Aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative, ou par une convention extrastatutaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

[...]

DIXIEME RESOLUTION FORMALITES DE PUBLICITE – SIGNATURE ELECRONIQUE

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le procès-verbal est signé électroniquement par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale reconnaît expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du procès-verbal.

L'Assemblée Générale reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du procès-verbal et qu'elle a signé le présent document par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent procès-verbal.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier à chacun des associés n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque associé à cet accord. La remise d'une copie électronique du présent procès-verbal directement par DocuSign à chacun des associés constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque associé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

[...]

Pour extrait conforme

DocuSigned by:

A41B0AEB4D9D431...

Le Président,
La société EXPERTS DEVELOPPEMENT ENTREPRISES,
Représentée par M. Yoann DEBOUCHAUD